# Tribunal de Commerce de Conakry

# •••••

### **CINQUIEME SECTION**

•••••

N°81 /Jugement du 16/03/2022.

### **AFFAIRE:**

Les Etablissements Alpha Word Trading (AWT), rép. par Thierno Musa BAH.

C/

La Société MAERSK Guinée SA

#### **OBJET:**

Réparation de préjudice et paiement de dommages-intérêts.

#### **DECISION**

(Voir dispositif)

### REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

### AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

### **AUDIENCE DU 16 MARS 2022**

### JUGEMENT COMMERCIAL

Rendu par le Tribunal de Commerce de Conakry en son audience du seize mars l'an deux mille vingtdeux :

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**PRESIDENT:** Monsieur Boubacar 3 BARRY.

<u>JUGES CONSULAIRES</u>: Messieurs Alimou DIALLO et Mamadouba NIANG.

**GREFFIER**: Monsieur M'Bemba CAMARA.

**DEMANDEURS**: Les Etablissements Alpha Word Trading (AWT), ayant son siège social à Madina Marché, Commune de Matam, Conakry, représentés par Monsieur Thierno Musa BAH, ayant pour Conseil Maître Abdoulaye SIDIME, Avocat à la Cour.

**<u>DEFENDERESSE</u>**: La Société MAERSK GUINEE SA, ayant son siège social à Kaloum, Conakry, représentée par ses représentants légaux, ayant pour Conseil Maître Moriba KABA, Avocat à la Cour.

## **DEBATS**:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi ;

# Jugement contradictoire

## **LE TRIBUNAL:**

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu:

- les demandeurs en leurs prétentions, moyens et arguments ;
- la défenderesse en ses moyens de défense.

# FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte du 18 janvier 2022 servi par Maître Sidiki DONZO, huissier de justice près la Cour d'appel de Conakry, les Etablissements Alpha Word Trading (AWT), représentés par Monsieur Thierno Musa BAH, ont fait assigner la Société MAERSK GUINEE SA en réparation de préjudice et en paiement de dommages-intérêts.

A l'appui de leur action, ils déclarent que la Société MAERSK GUINE SA a assuré le transport dans un conteneur frigorifique, de 2500 cartons de GARLIC, qui est sa marchandise, du port de QINGDAO, en Chine, pour Conakry.

Selon eux, ils se sont acquittés de toutes leurs obligations contractuelles vis-à-vis de ladite Société, en l'occurrence le paiement de tous les frais y afférents.

Ils précisent qu'au moment du dépotage du conteneur, ils ont constaté qu'une bonne partie de la marchandise était germée du fait des mauvaises conditions de conservation qui devrait être de -3° C, entraînant ainsi la perte de poids et une forte dévaluation de sa valeur marchande.

Après avoir informé la Société MAERSK Guinée SA, disent-ils, elle a envoyé 24 heures après un cabinet d'expertise WIGGINS GUINEE qui a déposé son rapport le 08/12/2021.

Ils invoquent ainsi les dispositions des articles 3 de la convention de Bruxelles, 12, 13, 17, 59 de la Convention dite règles de Rotterdam, 698 du code maritime de Guinée, 1122 du code civil et 741 du code de procédure civile, économique et administrative et sollicitent du tribunal :

**En la forme** : recevoir leur action ;

Au fond : la déclarer bien fondée ;

Condamner la Société MAERSK GUINEE SA au paiement en leur faveur de la somme de 345.000.000 GNF, représentant le manque à gagner par le fait des dommages subis suite à la dévaluation de la valeur marchande de 2000 cartons de Garlic;

Condamner la défenderesse à leur payer la somme de 100.000.000 GNF de dommages et intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant tout recours.

En réplique, la société MAERSK GUINEE SA déclare que le transporteur ne procède pas au conditionnement et l'empotage de la marchandise au port d'embarquement.

Selon elle, le transporteur ne fait que mettre à la disposition du chargeur, selon les indications de ce dernier qui sont indiquées dans un document appelé **le booking**.

Elle ajoute qu'en ce qui concerne le conteneur frigorifique, le réglage est effectué selon les indications du chargeur et qu'après empotage par ce dernier, le conteneur est ramené à l'agent du transporteur pour prise en charge, contre l'émission du connaissement maritime par le capitaine du navire.

Elle précise que le rapport de l'expert n'exclut pas le mauvais état du produit au départ en chine.

Elle sollicite du tribunal de déclarer mal fondée l'action des demandeurs, les débouter de leurs prétentions, les condamner au paiement de 50.000.000 GNF de dommages-intérêts et les condamner aux dépens.

# **MOTIFS DE LA DECISION**

## **EN LA FORME**

# 1- SUR LA RECEVABILITE

L'action des Etablissements Alpha Word Trading (AWT), représentés par Monsieur Thierno Musa

BAH, étant respectueuse des exigences légales de forme et délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

### **AU FOND**

## 1-SUR LA REPARATION DU PREJUDICE

Les Etablissements Alpha Word Trading (AWT), représentés par Monsieur Thierno Musa BAH, sollicitent du tribunal la condamnation de la Société MAERSK SA à leur payer la somme de 345.000.000 GNF, représentant le manque à gagner suite à la dévaluation de la valeur marchande de 2000 cartons d'ail germés lors du transport.

Aux termes de l'article 698 du code maritime de la république de Guinée, le transporteur est responsable des pertes ou dommages subis par la marchandise depuis la prise en charge jusqu'à la livraison à moins que ces pertes ou dommages proviennent des fautes du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises.

Dans le cas d'espèce, les pièces remises à la Société MAERSK SA (le transporteur) indique clairement que la marchandise doit être transportée dans un conteneur frigorifique suivant la température de -3°C.

Il ressort du rapport d'expertise en date du 08/12/2021 que la cargaison de garlic est très germée dans certains cartons qui a entraîné la perte de poids.

Ledit rapport est conclu en ces termes : « En tenant compte du document fourni par le destinataire montrant la variation de la température, nous pourrions conclure que la cause des dégâts constatés sur les 2000 cartons d'ail lors de l'enquête, aurait pu être la variation de la température dans le conteneur ou la mauvaise qualité du produit sauf preuve contraire ».

L'expert dégage deux hypothèses qui seraient la cause des dégâts sur les 2000 cartons d'ail transportés par la MAERSK SA.

Mais à la prise en charge de la marchandise, la défenderesse n'a émis aucune réserve par rapport à la qualité, ni du conditionnement encore moins de l'emballage de la marchandise.

En plus le disc de température produit aux débats montre que la variation de la température est comprise entre 29.8 °C et un chiffre qui n'atteint pas 1°C tandis que la température à laquelle la marchandise devait être soumise pendant le transport est de -3°C.

Cela prouve à suffisance que c'est la première hypothèse de l'expert selon laquelle la cause des dégâts constatés sur les 2000 cartons d'ail est la variation de la température dans le conteneur.

La défenderesse n'a pas apporté la preuve contraire de la déclaration des demandeurs selon laquelle la perte du poids est due à la variation de la température dans le conteneur lors du transport.

Selon une jurisprudence constante, le transporteur ne rapporte une preuve qui puisse l'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui :

-lorsque les conclusions de l'expert sont dubitatives, dès lors qu'il est impossible de déterminer si le dommage est consécutif à un excès d'humidité lors du chargement, à une manipulation fautive du système de réfrigération du conteneur antérieurement à la prise en charge par le transporteur maritime ou à une panne du système frigorifique (CA Aix-en-Provence, 7 janvier 1986, Sofraco c/Lloyd Triestino et AMG);

-lorsque l'expertise à l'arrivée ne peut émettre que des hypothèses invérifiables (CA Aix-en-Provence, 31 mai 1985, AGF c/ Pelloux et autres). Aux termes des dispositions de l'article 699 du même code, la responsabilité du transporteur est limitée, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut d'après la valeur usuelle de marchandises de même nature et de même qualité.

Les demandeurs évaluent le dommage subi par leur marchandise à hauteur de 345.000.000 GNF conformément à la valeur marchande des autres cartons de la même qualité et de même nature qui ne sont pas germés.

De ce qui précède et en application des dispositions des articles 698 et 699 suscités, il convient de MAERSK **GUINEE** déclarer la Société SA responsable du subi dommage les par Etablissements Alpha (AWT), Word Trading consistant en la perte du poids de leur marchandise et la condamner à leur payer la somme 345.000.000 GNF, représentant la facture du manque à gagner suite au dommage subi.

## 2-SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Les Etablissements Alpha Word Trading (AWT), représentés par Monsieur Thierno Musa BAH, sollicitent du tribunal la condamnation de la Société MAERSK SA à leur payer la somme de 100.000.000 GNF de dommages et intérêts.

Les articles 1122, 1125, 1131 et 1132 du code civil disposent respectivement :

Article 1122: Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1125: Le dommage ou préjudice est toute lésion d'ordre patrimonial ou extrapatrimonial subie par une personne. Il est patrimonial

lorsque l'auteur du fait dommageable fait une atteinte aux intérêts économiques de la victime. Il peut consister aussi bien en une perte éprouvée, qu'en un gain manqué. Il est extrapatrimonial lorsqu'il consiste en la lésion d'un intérêt moral. Dans tous les cas, le dommage matériel ou moral est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit.

Article 1131: Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts. Toutefois, sous réserve du respect de la liberté des personnes ou des droits des tiers, le juge peut d'office prescrire, au lieu où en plus des dommages et intérêts, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance.

Article 1132: Les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale du préjudice subi. Lorsque le montant des dommages et intérêts dépend directement ou indirectement du montant des revenus de la victime, la réparation allouée est appréciée conséquemment.

Il est démontré ci-haut que les demandeurs ont subi un dommage du fait de la défenderesse.

Depuis le 14 décembre 2021, les Etablissements Alpha Word Trading (AWT) se sont adressés à la Société MAERSK GUINEE SA afin d'obtenir paiement du montant du manque à gagner mais celle-ci ne s'est pas exécutée et n'a donné aucune suite.

Bien que la demande des Etablissements Alpha Word Trading (AWT) est fondée en son principe, le montant reste exagéré et il convient de le ramener à une proportion raisonnable et condamner la Société MAERSK GUINEE SA à leur payer la somme de 30.000.000 GNF de dommages-intérêts ce, en application des dispositions combinées des articles 1122, 1125, 1131 et 1132 suscités.

### 3-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Les demandeurs sollicitent l'exécution provisoire de la présente nonobstant recours.

Depuis décembre 2021, les Etablissements Alpha Word Trading (AWT) ont subi ce dommage qui a entraîné des pertes dans leurs activités commerciales.

Ce manque à gagner, selon eux, joue financièrement sur les demandeurs qui peinent à commander de nouvelles marchandises pour pouvoir continuer leurs activités.

Il y a urgence qu'ils recouvrent leur dû pour pouvoir continuer à exercer leurs activités commerciales.

Par conséquent, pour permettre aux demandeurs de se faire payer rapidement, il convient d'ordonner l'exécution provisoire au quart du montant des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées, nonobstant tous recours ce, en application des dispositions des articles 572 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative.

## 4-SUR LES DEPENS

La Société MAERSK GUINEE SA ayant perdu le procès, elle mérite d'être condamnée aux dépens conformément à l'article 741 du CPCEA.

# PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

## En la forme:

Reçoit l'action des Etablissements Alpha Word Trading (AWT), représentés par Monsieur Thierno Musa BAH

# Au fond:

La déclare bien fondée ;

Constate qu'une bonne partie de la marchandise des demandeurs a été fortement germée au cours du transport maritime effectué par la Société MAERSK GUINEE SA, en sa qualité de transporteur;

### En conséquence :

Déclare la Société MAERSK GUINEE SA responsable du dommage subi par les Etablissements Alpha Word Trading (AWT);

Condamne la Société MAERSK GUINEE SA à payer aux Etablissements Alpha Word Trading (AWT), les sommes de 345.000.000 GNF, représentant le manque à gagner suite au dommage subi sur leur marchandise et de 30.000.000 GNF de dommages-intérêts;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision au quart du montant des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées nonobstant tous recours.

Condamne la défenderesse aux dépens.

Le tout en application des dispositions des articles 698, 699 du code maritime guinéen, 1122, 1125, 1131, 1132 du code civil, 572 et suivants et 741 du code de procédure civile, économique et administrative.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé sur la minute le Président du Tribunal et le greffier.

Le Président

Le Greffier